

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 décembre.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — CONDITION.

La condition apposée dans une donation entre-vifs d'une somme d'argent, que cette somme ne sera payable que lors de l'établissement de l'un des enfants du donataire par mariage ou autrement, affecte aussi bien la substance de l'obligation que son exécution; dès lors le droit proportionnel d'enregistrement ne doit être perçu que lorsque la condition sera accomplie.

Une donation entre-vifs avait été ainsi libellée : « Les sieur et dame ... font donation entre-vifs aux sieur et dame d'une somme de, laquelle ils s'obligent de leur remettre lors de l'établissement de l'un de leurs enfants par mariage ou autrement. »

Le Régie de l'enregistrement prétendit que le droit proportionnel était dû immédiatement, attendu que les mots *lors de* contenus dans la clause ne présentaient qu'une indication de terme qui n'affectait en rien la substance de l'obligation.

On répondit que la circonstance qui devait donner lieu, dans l'espèce, à l'acquittement de l'obligation étant un événement à la fois futur et incertain, les mots *lors de* présentaient le sens non d'un simple terme, mais d'une condition suspensive, ce qui excluait toute perception proportionnelle avant l'accomplissement de la condition.

C'est en ce sens que la Cour de cassation (chambre civile) a jugé sur la plaidoirie de M^e Légié Saint-Auge, et malgré les efforts de M^e Fichet, avocat de la Régie.

L'arrêt, dans ses motifs, se fonde également sur ce qu'il semble résulter des termes de l'acte que l'intention des donateurs a été d'ouvrir un crédit aux donataires pour l'établissement de leurs enfants.

Toullier ne semble pas adopter cette doctrine. S'exprimant n^o 519 et 520 sur la valeur et la portée de la particule *quand* ou *lorsque*, il dit que si cette particule s'applique au *paiement* (par exemple, je lègue 1,000 fr. à Titius, payables *lorsqu'il se mariera*), elle n'exprime qu'un délai. La Cour de cassation par son arrêt a, en outre, confirmé sa jurisprudence en jugeant qu'elle peut interpréter une donation pour savoir si elle est conditionnelle ou à terme et si la condition affecte ou non la substance de l'acte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 22 décembre.

FAUX. — ESCROQUERIES AU PRÉJUDICE D'AVOCATS, D'AVOUÉS ET DE COMMISSAIRES PRISEURS.

Prosper Magez, âgé de vingt-deux ans, ancien étudiant en droit, demeurant rue du Musée, 28, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux.

Magez, envoyé par sa famille à Paris pour faire son droit, n'était étudiant que de nom : au moment de son arrestation, il n'avait pas pris une seule inscription. Il avait recours pour vivre à une industrie bien des fois signalée à l'attention publique, mais qui obtient toujours un incroyable succès. Déjà, au mois de novembre 1838, les escroqueries auxquelles il se livrait avaient motivé son arrestation, et il avait été condamné à quinze mois d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il n'a profité de sa liberté que pour reprendre le cours de ses manœuvres frauduleuses; il exploitait principalement les avocats à la Cour de cassation et les commissaires priseurs avec un sang-froid et une habileté remarquables.

Le 8 mai dernier, vers six heures du soir, Magez se présente chez M. Merlin, commissaire priseur rue du Batoir, 10, pendant qu'il était à dîner. On l'introduit dans le cabinet, où il reste seul pendant quelques instans. Questionné par M. Merlin sur l'objet de sa visite, il déclare qu'il vient de la part de l'avoué de la compagnie pour demander l'adresse du successeur de M. Hermand, ancien commissaire priseur. Comme on l'ignore, il annonce qu'il en a absolument besoin, et qu'il y va se rendre immédiatement à la chambre pour s'en enquérir; puis il sort précipitamment sans que sa conduite eût éveillé le moindre soupçon. Il avait cependant très lestement mis à profit les quelques momens qu'il avait passés seul : il avait ouvert un carton et y avait pris une liasse de bordereaux de vente. Dès qu'il eut mis le pied dans la rue, il se jeta dans le premier cabriolet venu et se présenta chez les marchands dont il avait les bordereaux et toucha ainsi une somme de 414 fr. Il signa l'acquit tantôt du nom de Merlin, tantôt du nom de Rubanpré.

A la fin du même mois de mai, il réalisa une escroquerie du même genre, à peu près par les mêmes moyens, et encore au préjudice d'un commissaire priseur. Il se présenta chez M. Genevoix à une heure où il le savait absent; il demanda à consulter un bordereau qu'il devait pour en connaître le montant. M^{me} Genevoix l'introduisit dans le cabinet de son mari. Le hasard voulut qu'au moment où elle commençait ses recherches la sonnette se fit entendre. Elle était seule, elle alla ouvrir. Aussitôt Magez fit main basse sur les bordereaux qu'il trouva tout disposés sur le bureau du commissaire priseur. Il sortit après avoir fait de nouveau, avec M^{me} Genevoix, des recherches qu'il savait bien ne pouvoir amener de résultat. Il se rendit chez Alphonse Giroux, où il toucha une somme de 250 francs. Il se présenta ensuite chez un marchand de curiosités, le sieur Joyeux, qui fit quelques difficultés. Il fit remarquer que le commissaire était bien pressé, que d'ordinaire il ne faisait toucher que trois semaines après la vente. C'est vrai, répondit sans se troubler Magez, mais il a rendu son

Compte, et sa caisse est à sec. » Il ne put parvenir à faire ce jour-là d'autres recouvrements.

Dans le courant du mois de juin, Magez mit à contribution plusieurs bibliothèques de droit. Le 29 juin, il arrive dans la soirée chez M. Béchard, député, avocat à la Cour de cassation. M. Béchard était absent. « Votre maître, dit-il au domestique, n'a-t-il pas laissé quelques ouvrages qu'il a promis à son confrère M. Nachet de lui prêter. — Je ne sais ce que vous voulez dire, répond le domestique. — C'est extraordinaire, reprend Magez, mais voilà le récépissé de l'ouvrage que vous pouvez me remettre. » Il pénètre sans plus de façons dans le cabinet de M. Béchard et y prit les quatre volumes du *Dictionnaire de A. Dalloz*; il remit en échange au domestique un écrit ainsi conçu : « De la part de M. Nachet, avocat à la Cour de cassation, *Dalloz*, 4 vol. in-4^o, dont on a parlé ce matin; *Répertoire de Jurisprudence*, tom 3 et 4, pour chercher l'arrêt de l'affaire Serray. » Le même jour, Magez va vendre ces ouvrages moyennant 50 fr. au libraire Joubert, rue des Grès. Inutile de dire que M. Béchard put très facilement s'assurer auprès de son confrère M. Nachet qu'il avait été volé. Ayant lu dans un journal qu'un *Dalloz* avait été volé, le libraire Joubert s'empressa de prendre des renseignements et de restituer l'ouvrage à M. Béchard.

Le 3 juillet, un avoué à la Cour royale fut victime de manœuvres semblables. Magez se présenta chez M. Moncour en son absence, et demanda à la domestique, de la part de M. Gaullier, avoué, des livres que ce dernier avait prêtés. Il écrivit un petit mot écrit sur papier à tête, ainsi conçu : « On était venu chercher les quatre volumes de *Dalloz* que notre petit clerc a déjà demandés deux fois aujourd'hui; nous en avons besoin de suite. » Signé, Déforest, clerc. » Magez ajouta que les livres en question devaient se trouver sur le bureau de M. Moncour. Il v'pénétra avec la domestique; mais on ne les y trouva pas. Magez jette un coup d'œil sur la bibliothèque, et dit tout à coup : « Mais voilà mon affaire; si vous avez peur je ne les emporterai pas, je reviendrai. » Pleine de confiance dans l'apparente bonne foi du prétendu clerc d'avoué, la domestique insiste pour que les livres soient emportés. Ce n'était pas des volumes de *Dalloz* mais bien le *Dictionnaire de l'Académie* que Magez, après s'être fait quel que temps prier, se décide à prendre. Il vendit cet ouvrage le jour même à un libraire de la rue de La Harpe.

Le papier à tête dont l'accusé s'était servi avait été par lui volé quelques jours avant dans l'étude de M. Gaullier.

Voici les faits qui ont motivé le renvoi de Magez devant la Cour d'assises. Nous ne parlons pas d'une foule d'escroqueries qui n'ont pas été commises à l'aide de faux et pour lesquelles il y a des réserves contre l'accusé.

L'accusé avoue avec indifférence tous les faits qui lui sont imputés. Il déclare que depuis longtemps il vivait du produit de ses escroqueries.

On entend successivement avocats, avoués, commissaires priseurs qui racontent les faits qui viennent d'être énumérés.

M. l'avocat-général Partrailieu-Lafosse soutient l'accusation. M^e Wollis présente la défense de Magez.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Magez est condamné par la Cour à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

Audience du 15 décembre.

INCENDIE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Rouillard est accusé de plusieurs crimes capitaux. Hier son fils comparait devant le jury et a été condamné pour vol qualifié à cinq ans de travaux forcés.

Rouillard père, parvenu à l'âge de 65 ans, après une longue série de revers, n'ayant d'autre perspective que la misère, avait été obligé de vendre une auberge qu'il exploitait à Saint-Martin-d'Ordon, et une vigne qu'il possédait près de cet endroit. Il s'était réservé la dernière récolte, mais une surenchère ayant été formée par le sieur Leriche, créancier inscrit sur l'auberge et la vigne, et celui-ci se disposant à faire vendre la récolte, qui approchait de sa maturité, Rouillard, le précédent acquéreur et l'huissier de Leriche s'entendirent pour que la récolte fût adjugée à un sieur Coste au prix de 200 francs; ce sieur Coste devait entrer en arrangement avec Rouillard. Mais Leriche, refusant de ratifier cette vente, poursuivit la mise aux enchères, et la vente fut indiquée au 27 septembre dernier. Rouillard, furieux de voir échapper sa dernière ressource, court à sa vigne avec son fusil armé. Apercevant Leriche, qui venait la visiter avec quelques amateurs, il s'élance à leur rencontre. « Brigand, scélérat, s'écrie-t-il, en s'adressant à Leriche, viens à la vigne, je serre le doigt, et tu ne battras pas long-temps de l'aile. » Ceux-ci continuant à se diriger vers la vigne, Rouillard y court avant eux, prend un échelas, en frappe les ceps et achève de détruire les raisins avec ses pieds.

Toujours furieux, il rentre chez lui, court chez son locataire, et lui plaçant le canon de son fusil sur la poitrine, il le menace de le tuer, lui ou sa femme, s'il ne lui donne pas 160 francs. Grâce à l'intervention de sa femme, qui l'entraîne chez lui, il accorde cinq minutes à son locataire Payen; celui-ci ferme sa porte et se sauve par la fenêtre. Rouillard brise les carreaux de ses fenêtres, puis il enfonce la porte de Payen, et le voyant parti, place un tiroir dans son lit, après avoir rassemblé autour des meubles et des objets combustibles. Cette tentative d'incendie n'a heureusement pas d'effets, grâce au fils Rouillard, qui jette les matelas par la fenêtre.

Cependant Rouillard s'élance hors de chez lui, disant à sa femme : « Adieu, tu ne me reverras plus. » Le pistolet au poing, son

fusil sur l'épaule passé au travers d'un pain, les cheveux hérissés, les membres tremblans, le visage inondé de sueur, il aperçoit Payen. « Voilà ton compte, » s'écrie-t-il en l'ajustant; le coup ne part pas, mais un second coup est tiré, et Payen est atteint sur la nuque d'un petit grain de plomb. Au bruit de la détonation, les voisins se réunissent et s'interrogent; Rouillard tire sur ce groupe un second coup de feu qui n'atteint personne, mais deux témoins déclarent avoir entendu une balle siffler à leurs oreilles.

Rouillard fait, égaré, hors de lui : l'incendie d'une ferme dite de *Biancourt* signale son passage. Malgré la surveillance nécessitée par des menaces horribles faites par Rouillard depuis long-temps il est impossible de rien sauver; bâtimens et récoltes, tout est anéanti : le sinistre est évalué à 3,895 francs, pour les récoltes seulement. A un demi kilomètre de distance éclate en même temps un second incendie, dans un t-illis où se trouvait un atelier de cercliers. Deux courageux paysans parviennent à éteindre ce dernier feu, avant qu'il ait pu causer de dommages; un coup de feu se fait entendre; les ténèbres empêchent de distinguer quel en est l'auteur; mais une bouree retrouvée le lendemain, sur laquelle se lit entre autres syllabes la dernière du nom de Rouillard et son prénom François, ne permet pas de douter qu'il ne soit le coupable, et donne lieu de croire qu'il a dirigé ce coup sur les deux paysans qui venaient d'éteindre le feu du taillis.

Le lendemain 28, à six heures du matin, Rouillard se présente toujours furieux dans un cabaret; il se fait servir à manger et prend son repas de la main gauche, tenant toujours son pistolet dans la droite et son fusil entre ses jambes. Là, il raconte ce qu'il a fait, annonçant qu'il va mettre le feu au village et chez vingt per onnes qu'il nomme; qu'il doit périr, mais qu'avant il tuera le plus de personnes et fera le plus de mal qu'il pourra; qu'il a quatre coups pour les gendarmes et un pour lui ensuite. Pendant qu'il se livre à ces projets criminels, les habitans de St-Martin, avertis de sa présence, s'élançant à sa poursuite. Plusieurs coups de fusils sont tirés sur lui, mais il se réfugie dans le bois des Rochers où il est censé comme une bête féroce. Là, il apostrophe plusieurs personnes, leur adressant mille injures, et jurant de tuer quiconque chercherait à l'atteindre. Nul ne se sent le courage de braver ses menaces, mais, après plusieurs heures d'attente, un homme, séduit par l'appât d'un faible gain, pénètre dans le taillis. Bientôt une détonation se fait entendre, l'homme revient tomber sans connaissance à la lisière du bois; une balle lui avait pénétré dans le ventre et une autre dans la cuisse. Rouillard n'a pu être arrêté que le lendemain, encore fallut-il user de surprise et le saisir à l'improviste.

Une série d'attentats aussi multipliés, avoués pour la plupart par l'accusé, laissent bien peu de latitude à la défense. Vainement elle représenta que l'état de fureur de l'accusé lui avait ôté sa raison et la conscience de ses déplorables excès; vainement elle invoqua l'âge avancé de cet homme, parvenu à soixante-cinq ans après une vie laborieuse et sans reproches; sa misère, ses malheurs, son désespoir. Elle n'a réussi qu'à faire écarter deux chefs d'accusation. Succès inutile! Il restait cinq autres chefs dont chacun pouvait entraîner la peine capitale.

Rouillard a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 22 décembre.

DIFFAMATION. — M. LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE M. GISQUET, ANCIEN PRÉFET DE POLICE.

Cette affaire, annoncée depuis long-temps, avait attiré dans la salle de la 7^e chambre une affluence nombreuse. Tous les regards se portent sur M. Gisquet, placé au barreau auprès de M^e Chaix-d'Est-Ange, assistant M^e Cuzon, défenseur du prévenu. M. le duc de Brunswick ne se présente pas; il est représenté par M^e Long, avoué près le Tribunal.

Sur la demande de M^e Emmanuel Arago, avocat de M. le duc de Brunswick, nous reproduisons la plainte de ce dernier :

« A la requête de S. A. R. Mgr Charles, duc de Brunswick, etc.,
« Attendu que dans un livre intitulé : *Mémoires de M. Gisquet, ancien préfet de police, écrits par lui-même*, et aux pages 7 à 12 du troisième volume desdits mémoires, le sieur Gisquet a énoncé divers faits entièrement controuvés et qui sont attentatoires à l'honneur, à la réputation, à la considération personnelle du requérant et à sa position;
« Qu'ils constituent tout à la fois un outrage et une diffamation publique envers la personne du requérant, délit prévu par la loi du 17 mai 1819;
« Déclarer le sieur Gisquet coupable de diffamation publique envers le requérant, le condamner aux peines portées par la loi, et en outre, à titre de réparations envers le requérant, à tels dommages intérêts, et par corps, que le lit requérant se réserve de fixer ultérieurement dans le cours de l'instance, et en outre aux débats;
« Ordonnons que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de 200 exemplaires, aux frais dudit sieur Gisquet. »

M^e Emmanuel Arago donne lecture des conclusions suivantes :

« Pour S. A. R. Mgr Charles, duc de Brunswick, contre le sieur Gisquet, ancien préfet de police,
« A ce qu'il plaise au Tribunal, ajoutant à la plainte en diffamation portée par M. le duc de Brunswick contre le sieur Gisquet par voie d'assignation devant la 7^e chambre du Tribunal jugeant en police correctionnelle, et par suite des réserves y énoncées faites par M. le duc de Brunswick de fixer les dommages-intérêts auxquels il a droit en qualité de partie civile vis-à-vis dudit sieur Gisquet;
« Attendu que les dommages-intérêts doivent être déterminés eu égard à la nature du délit, à sa gravité, et au rang et à la position du plaignant;

« Par ces motifs et ceux déduits dans la plainte, condamner le sieur

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

EXECUTION DE MARIE HUGON.

Nevers, 19 décembre 1840.

Dans le cours de la session du mois d'août dernier, Marie Hugon, veuve Guyonnet, déclarée coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari, a été condamnée à la peine de mort. Dans le cours de la même session, le jury avait admis des circonstances atténuantes en faveur de deux parricides et d'un assassin. Aussi le rapprochement de ces verdicts avait-il inspiré quelque intérêt en faveur de Marie Hugon. Une autre circonstance venait encore augmenter cet intérêt : Marie Hugon, lors de sa condamnation, était enceinte; il devait être sursis à son exécution jusqu'à l'accouchement, et ce sursis semblait devoir encourager les démarches que faisaient les défenseurs pour appeler sur la condamnée la clémence royale.

Mais les circonstances du crime étaient telles qu'il fallait que la justice eût son cours. La multiplicité des crimes qui, depuis plusieurs années, se commettent dans le département demandait un salutaire exemple... et l'ordre d'exécution a dû être transmis au parquet de Nevers.

Depuis quelque temps, Marie Hugon, pleine de confiance dans la réussite de son pourvoi en commutation de peine, avait repris toute sa gaieté; elle ne pouvait croire, disait-elle, que si elle avait été destinée à l'échafaud, on eût eu tant de soins d'elle pendant ses couches!

A huit heures et demie, le greffier est entré dans la prison pour lui donner lecture de l'arrêt qui rejette son pourvoi. A cette terrible nouvelle, elle comprit qu'il ne lui restait plus que quelques instans à vivre, un tremblement nerveux s'empara d'elle, et elle tomba dans un abattement complet; quelques paroles incohérentes s'échappèrent de sa bouche, elle semblait regretter d'avoir survécu si longtemps à sa condamnation. Néanmoins, aux paroles de paix et de religion que lui fit entendre M. l'abbé Lebrun Marie Hugon ouvrit son âme au regret de son crime et à l'espérance d'en obtenir le pardon. Dès-lors, cet ecclésiastique ne la quitta plus jusqu'à l'échafaud, occupé sans cesse à nourrir en elle les sentimens religieux qu'il avait su lui inspirer.

Elle a supporté avec beaucoup de résignation les lugubres apprêts du supplice, et elle est montée dans la charrette, où son confesseur a pris place près d'elle. Arrivée au lieu de l'exécution, elle s'est livrée à l'exécuteur. Le ministre de la religion lui adressa encore quelques paroles, lui présenta une dernière fois le crucifix, qu'elle embrassa avec dévotion, et quelques instans après elle avait cessé d'exister.

— Lvov, 19 décembre. — Un attentat inouï vient de jeter la consternation dans notre ville.

Hier soir, de huit heures et demie à neuf heures, M. Vincent Million, négociant et adjoint au maire de la Guillotière, après avoir été chercher au collège son fils, âgé de dix ans, regagnait son domicile situé sur le cours Bourbon, rive gauche du fleuve, lorsque arrivé en face du numéro 43, quai de Retz, il est accosté par trois individus dont l'un s'écrie en l'abordant : « Ah! voilà notre banqueroutier. » M. Million se récrie, et lui certifie qu'il se trompe : « Non, non, répliqua-t-il, c'est bien toi : tu vas nous payer tes dus. » Son fils est repoussé et renversé d'une bourrade; lui-même reçoit un violent coup de poing qui le terrasse, et les trois malfaiteurs l'emportent rapidement jusqu'à l'abreuvoir qui se trouve vers ce point, le placent, malgré sa résistance et ses cris, sur un batelet qui, depuis six jours, s'y trouvait amarré, puis s'éloignent à force de rames, en suivant le fil de l'eau.

Les cris : *Au secours ! on m'assassine !* proférés par la victime, jettent l'alarme sur les rives du fleuve; le poste de la barrière du pont du Concert voit passer la barque; il signifie aux conducteurs d'aborder, sans quoi on fera feu sur eux; ceux-ci répondent qu'ils vont s'arrêter à la Guillotière, puis ils poursuivent leur marche sans que la garde, qui n'avait pas de cartouches, pût réaliser sa menace. Les cris étouffés de M. Million se font entendre jusqu'en face de la caserne de la Douane, où ils cessent enfin de frapper les oreilles.

Dès la première nouvelle de cet événement la police a été sur pied, l'émoi a été général : une des embarcations du *Papin* s'est mise à la poursuite des malfaiteurs; mais ceux-ci avaient trop d'avance; il a été impossible de les atteindre. M. J. Bernard, maire de la Guillotière, s'est rendu chez M. le préfet pour s'entendre avec lui sur les mesures à prendre. Des ordres ont été immédiatement donnés pour aller à la poursuite des ravisseurs, et des gendarmes ont été expédiés dans la direction prise par eux. Espérons que ces démarches seront couronnées de succès et qu'elles auront pour résultat de sauver la victime, si elle n'a point encore péri, ou de faire découvrir les audacieux auteurs de cet attentat sans exemple.

On se perd en conjectures sur la nature et les causes de ce crime. Cependant il paraît plus naturel de l'attribuer à quelque infernale vengeance qu'à toute autre cause. Bien que M. Vincent Million, négociant honorable, fût un homme d'un caractère doux et inoffensif, il paraît certain qu'il avait attiré sur lui quelque violente inimitié. On parle de menaces proférées, et l'on assure que, depuis quelque jours, il avait reçu de nombreuses lettres anonymes qui respiraient la vengeance, et lui annonçaient le sort qui l'attendait. Cependant, d'après les circonstances extraordinaires du crime, il est permis de penser que des calculs de cupidité ont pu se combiner avec le mobile de la vengeance, et qu'on aura pu vouloir extorquer de lui des signatures, et pour cela le garder en vie, au moins pendant quelques heures. Au moment où nous traçons ces lignes, des arrestations ont dû être ordonnées et sont probablement déjà effectuées. L'instruction qui va avoir lieu jettera sans doute quelque jour sur cet horrible mystère.

— MARSEILLE, 17 décembre. — Voici quelques détails sur l'arrestation d'un forçat évadé :

Marx, forçat d'une trentaine d'années, était parvenu, lundi matin, à s'évader du bague de Toulon; sa femme s'était rendue depuis plusieurs jours dans cette ville, afin de concerter avec lui ses moyens de fuite. Marx avait trompé la surveillance des gardiens de l'arsenal et s'était acheminé vers Marseille, dans un costume élégant. Il se dirigea, en habit noir et neuf, en pantalon à sous-pieds et bottes vernies, vers le Bausset, où il arriva dans la soirée du lundi. Ce forçat, dont la marche avait aguissé l'appétit, se rendit à l'auberge où il soupa en compagnie d'un jeune matelot, avec lequel, de propos en propos, et de rasade en rasade, il finit par se mettre sur le pied de la plus intime familiarité. Marx parvint à lui dérober son couteau-poignard. Le matelot, qui se rendait à Marseille, quitta la table dans un état voisin de l'ivresse, et consentit à chercher dans le village une voiture, pour arriver

plus tôt dans notre ville. Des gendarmes vinrent interroger ces deux voyageurs, et Marx se hâta de répondre qu'il était officier de marine et qu'il conduisait son jeune compagnon à Marseille. Le matelot se prêta complaisamment au rôle que le forçat lui faisait jouer. On ne put mettre à leur disposition qu'une charrette.

Arrivés au poste des gendarmes du Bois-de-Cuges, ils sont de nouveau questionnés. Le matelot exhibe ses papiers et Marx répond avec dignité qu'il est officier de marine. Les gendarmes ne poussent pas plus loin leurs investigations et saluent les voyageurs. A Cuges, le matelot fit grand tapage : dix heures du soir venaient de sonner, il frappait de porte en porte, demandant une bonne voiture et de bons chevaux pour aller comme le vent à Marseille. La voiture se trouva, mais la manière avec laquelle le jeune marin l'avait réclamée donna des soupçons aux gendarmes de la commune, lesquels allèrent, au nombre de trois, les sieurs Reins, Pointcarré et Andriest, se poster à cinquante pas du village pour y attendre les voyageurs soupçonnés.

Dès que la voiture fut arrivée, ils l'entourèrent et sommèrent Marx et le matelot de descendre. Ceux-ci firent aux interrogations les mêmes réponses que les gendarmes du Bausset et de Cuges avaient reçues, mais elles n'eurent pas le même succès, car le gendarme Reins, le même qui avait été, il y a quelque temps, blessé par le coup de fusil d'un chasseur du Plan-de-Cuques, crut reconnaître quelque chose d'étrange dans la barbe, les moustaches et les favoris du forçat libéré, ces appendices de la figure humaine étaient posés de manière à faire soupçonner leur origine. Reins porte rapidement la main aux favoris de Marx, et en la retirant, il les amène avec la barbe, les moustaches et même les cheveux. La figure et le front ainsi dégarnis, le forçat, dont le signalement avait été reçu le matin à Cuges, fut reconnu; se voyant découvert, il prend son couteau-poignard et en frappe le gendarme Reins dans la poitrine; Reins ne lâche pas prise, ses camarades Pointcarré et Andriest sont aussi blessés dans la lutte terrible qui s'engage; l'un reçoit le poignard dans la main et l'autre dans la cuisse, où l'arme se brise. Le matelot et le conducteur de la voiture étaient restés spectateurs impassibles de cette lutte.

Le gendarme Reins, dont la conduite a été vraiment héroïque, frappé de deux coups de couteau, conduit Marx en un lieu de sûreté et va faire son rapport au maréchal-des-logis; celui-ci, qui le voyait pâlir, remarque d'abord deux trous au manteau du gendarme; ces deux trous se reproduisaient sur l'habit, et quand la chemise fut ouverte, il s'aperçut avec effroi que ce brave militaire avait la poitrine pleine de sang. Reins est très dangereusement blessé.

Ces exemples de dévoûment à leurs devoirs ne sont pas rares dans le corps de la gendarmerie, dont les services mériteraient plus d'être couverts et plus d'éloges.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— Aujourd'hui la Chambre des députés a terminé la discussion générale de la loi relative au travail des enfans dans les manufactures.

La discussion qui s'est engagée sur l'article 1^{er} a été continuée à demain.

— Par ordonnance du 19 décembre, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le Roi a approuvé l'élection de M. Troplong, faite par l'Académie des sciences morales et politiques.

— Par ordonnance royale, en date du 19 novembre, la Cour d'appel du Sénégal est désormais composée ainsi qu'il suit : un conseiller, président; un conseiller, un conseiller-auditeur, deux habitués notables. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt se trouvait incomplet, le président y pourvoit en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, ou des avocats, ou enfin des habitués notables.

— Un notaire est-il responsable de la nullité d'une constitution d'hypothèque lorsque cette nullité ne résulte pas d'un vice propre à l'acte notarié, mais d'une erreur de droit, et lorsque surtout il est constaté que les parties ne se sont présentées devant le notaire que pour qu'il reçût leurs conventions, déjà arrêtées, et leur donnât le caractère d'authenticité?

Cette question a été résolue négativement par la Cour royale d'Orléans, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle et malgré les efforts de M^{cs} Coffinières, avocat des demandeurs.

La doctrine de l'arrêt maintenu est celle-ci : les notaires ne sont responsables que des erreurs relatives aux formes extrinsèques qui n'ont pour objet que d'assurer la régularité des actes notariés, parce que les notaires qui commettent des erreurs de cette nature manquent à la mission que la loi spéciale leur a confiée. Ils ne doivent pas, en effet, ignorer ce qui est de l'essence même des fonctions du notariat et ce que tout notaire doit savoir. Mais leur responsabilité ne s'étend pas aux formalités intrinsèques, c'est-à-dire à celles qui touchent à la substance même de la convention. La loi ne les oblige pas à préserver de nulité les conventions qu'ils sont chargés de constater, si ce n'est pour tout ce qui tient à la forme de l'acte. La jurisprudence a déjà plusieurs fois consacré ces principes. Les auteurs admettent aussi la distinction qui leur sert de base.

Nous reviendrons sur cette question en rapportant l'arrêt qui l'a résolu.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, au rapport de M. Chardel, et sur la plaidoirie de M^{cs} Piet et Coffinières, que les actes sous seing privé n'ayant de date certaine à l'égard des tiers, que par leur enregistrement, il en résulte que les jugemens obtenus au possessoire contre le vendeur, avant cet enregistrement, sont opposables à l'acquéreur, et que dès lors celui-ci doit les exécuter avant de se pourvoir au pétitoire (art. 27 C.) sans pouvoir exciper d'une prétendue possession *animo domini* antérieure à leur obtention.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption : 1^o de M. Louis-Antoine Ruelle, par M. Claude-Antoine Perrin; 2^o de M. Eugène Garzend, par M. Marie-Dominique Houlet et M^{me} Marie-Claude Quillier, son épouse.

— L'ordonnance royale qui prononce la suppression d'un établissement insalubre de première classe (une fabrique de colle-forte par exemple) est un acte de haute administration qui ne peut être attaqué devant le Conseil-d'Etat jugeant au contentieux, si toutes les formalités ont été remplies.

Parmi ces formalités ne se trouve pas comprise celle d'un procès-verbal de *commodo et incommodo*, qui n'est exigé que pour l'autorisation de l'établissement, et non pour la suppression.

Ces décisions, qui intéressent à un haut degré les propriétaires d'établissements insalubres de première classe et les personnes

Gisquet, et par corps, à payer à Mgr le duc de Brunswick, à titre de réparations civiles et de dommages-intérêts à la somme de 100,000 francs, applicables, du consentement de M. le duc, au profit des victimes des inondations de Lyon;

M. le président : La loi ne permet pas l'attribution de dommages-intérêts à des œuvres pieuses, dites tout simplement que vous concluez à 100,000 fr.

M^e Emmanuel Arago plaide pour M. le duc de Brunswick; M^e Cuzon présente la défense de M. Gisquet, et M. Ternaux, avocat du Roi, conclut au rejet des conclusions de la partie civile et à l'acquiescement de M. Gisquet.

M^e Chaix-d'Est-Ange déclare renoncer aux observations qu'il se proposait de présenter en faveur de M. Gisquet, du moment que M^e Arago ne réplique pas aux conclusions du ministère public.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des débats il ne résulte nullement que les six pages incriminées du troisième volume des Mémoires de Gisquet contiennent des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ni à la considération de la personne du duc de Brunswick;

« Qu'en effet, l'auteur desdits Mémoires s'est borné à signaler la chute du duc de Brunswick, à indiquer les causes de son expulsion de sa principauté, sa retraite et son séjour à Paris, le désir et la manifestation du duc de Brunswick de rentrer dans ses états, de recouvrer à main armée son ancienne puissance ducale, les négociations, les démarches et les traités qu'il a faits pour équiper et armer à la française 5,000 hommes qui devaient faire triompher son dessein; que l'auteur raconte ensuite les motifs d'ordre public et de haute administration qui ont déterminé le gouvernement à arrêter les projets du duc de Brunswick, et, par suite, à l'expulser du territoire de France;

« Qu'il est manifeste qu'en rapportant tous ces faits, passés du reste dans le domaine de l'histoire, et acquis depuis plusieurs années à la publicité, Gisquet n'a pu avoir la pensée ni la volonté d'injurier le duc de Brunswick; qu'il est évident, au contraire, que son intention a été, en rapportant des faits historiques, d'expliquer, de faire connaître à l'opinion publique les considérations qui, comme référet de police, l'avaient engagé, d'après ses convictions, à requérir du gouvernement et employer des mesures que lui semblait réclamer l'intérêt général;

« Attendu, à la vérité, qu'à la page 7 du 3^e volume, l'auteur, en parlant du duc de Brunswick, dit : *Que, dans le commencement de l'année 1831, les extravagances de ce petit despote, qui semblait prendre à tâche de copier don Quichotte, le firent renvoyer de Brunswick, à peu près comme Charles X fut renvoyé de France en 1830;*

« Mais que, dans cette narration, on ne peut trouver que l'appréciation bonne ou mauvaise de la conduite gouvernementale d'un prince étranger que chacun a le droit de juger; qu'une opinion sur un fait politique accompli, qui désormais, appartient à l'histoire, pour le consacrer avec les causes morales, religieuses ou politiques qui l'ont fait naître;

« Attendu que quels que soient les égards que puisse inspirer et mériter la déchéance du duc de Brunswick, l'histoire, inflexible comme la vérité, n'en conservait pas moins la mission de pénétrer et proclamer les véritables causes de son déclin; qu'ainsi, comme historien, Gisquet avait le droit et même le devoir d'indiquer à quoi, selon lui, était due la chute du duc de Brunswick; que le duc de Brunswick ne peut s'en plaindre judiciairement, et qu'il est d'autant moins fondé à le faire que Gisquet, en cela, n'a été que l'écho d'une publicité que le duc de Brunswick a constamment respectée;

« Attendu qu'il est encore vrai qu'à la page 9 de ses mémoires, Gisquet rappelle que, possesseur d'une belle fortune, due à la générosité du roi Guillaume IV et aux soins du sieur Aload, le duc de Brunswick se serait acquitté envers son négociateur Aload en lui donnant un faux diamant; mais que dans la citation de ce fait emprunté, au surplus, aux monuments judiciaires et à la publicité restée inattaquée, il est impossible d'y trouver l'allégation constitutive de la diffamation ni de l'injure; qu'en effet, Gisquet n'articule pas que le duc de Brunswick se soit libéré en donnant comme vrai un faux diamant, sachant qu'il était faux; qu'il se contente de répéter que la libération s'est faite avec un faux diamant, ce qui signifie que les soins de M. Aload n'ont pas été dignement rémunérés comme ils l'eussent été si la rémunération se fût opérée avec un diamant de prix;

« Attendu que si, à la page 10 du même volume de ses Mémoires, Gisquet dit encore qu'il n'a jamais eu bien clair dans la pensée du duc de Brunswick; que ses intentions lui ont toujours paru enveloppées d'un nuage qui lui laissait beaucoup de doutes sur la réalité de ses projets; qu'en fait il avait eu par l'entremise de quelques émissaires que le duc de Brunswick avait eu des communications avec la duchesse de Berry; il n'apparaît pas que ces réflexions aient pour but d'inculper l'honneur ni la délicatesse du duc de Brunswick; qu'elles ne tendent pas à lui imputer positivement ni même à faire supposer qu'il se serait associé à un complot contre le gouvernement français; qu'au contraire, de l'ensemble des expressions de la rédaction même ressort cette vérité que l'auteur a voulu exprimer les doutes, les appréhensions qui, à ses yeux, sont de nature à motiver les mesures adoptées par le gouvernement pour arrêter dans leur source et leur réalisation les projets d'équipement et d'armement qui animaient le duc de Brunswick;

« Qu'à la vérité, à la fin de la page 10 et au commencement de la page 11, Gisquet conclut en ces termes : *Plus je rapproche les faits, plus il me semble que M. de Brunswick se faisait le compère de la prétendue régente;*

« Qu'en considérant ces expressions isolément et abstraction faite de tout ce qui les précède, elles ne sauraient offrir par elles-mêmes l'imputation d'un fait déterminé et dommageable au duc de Brunswick; qu'elles ne présenteraient qu'une supposition inconvenante; que ce ne serait qu'en combinant ces expressions avec ce qui les précède qu'il serait peut-être permis d'en induire que Gisquet aurait voulu reprocher au duc de Brunswick de n'avoir désiré équiper et armer 5,000 hommes que pour favoriser les desseins de la duchesse de Berry; mais qu'une imputation de cet egenre ne peut résulter d'une simple induction, parce qu'il est de principe que le délit de diffamation doit reposer sur un fait positif et ne peut se supposer ni se suppléer par des rapprochemens, par des combinaisons plus ou moins fondées;

« Qu'il doit donc rester pour constant qu'en exprimant que le duc de Brunswick lui semblait le compère de la prétendue régente, Gisquet n'a voulu ni entendu blesser et encore moins injurier le duc de Brunswick; que tout démontre qu'il n'a fait que manifester les convictions qui avaient appelé et nécessité la sollicitude du gouvernement et les mesures adoptées à l'égard du duc de Brunswick; que, sous ce rapport, la pensée de Gisquet acquiert un degré d'évidence irrésistible des faits et des circonstances qu'il révèle à la page 12, et à l'occasion desquels le duc de Brunswick a été expulsé;

« Attendu que c'est à tort que le duc de Brunswick croit devoir se plaindre de ce que M. Gisquet aurait divulgué inutilement les motifs de son expulsion de France, puisqu'en livrant lui-même les actes de l'administration à l'appréciation de la publicité, le duc de Brunswick a rendu nécessaire et indispensable l'examen de sa conduite politique, et conséquemment les explications des mesures administratives dont cette conduite a été l'objet afin d'éclairer l'opinion publique et empêcher qu'elle fût ou restât égarée;

« Attendu, au surplus, que les explications données par Gisquet ne sont pas de nature à blesser l'honneur ni la considération du duc de Brunswick;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Gisquet de la plainte et condamne le duc de Brunswick aux dépens. »

NOMINATION DES MAIRES ET ADJOINTS.

Une ordonnance royale en date du 21 décembre, vient de nommer maires et adjoints pour la ville de Paris, savoir :

- 1^{er} arrondissement municipal. — Maire : M. Marcellot; adjoint : M. Cottenet; idem, M. Muton.
- 2^e arrondissement municipal. — Maire : M. Mongalvy; adjoint : M. Nollevail; idem, M. Halphen.
- 3^e arrondissement municipal. — Maire : M. Decan; adjoint : M. Prevost-Rousseau; idem, M. Mignotte.
- 4^e arrondissement municipal. — Maire : M. Chambry; adjoint : M. Marion; idem, M. Dupérier.
- 5^e arrondissement municipal. — Maire : M. Griollet; adjoint : M. V. é; idem, M. ... (le nom n'est pas au Moniteur.)
- 6^e arrondissement municipal. — Maire : M. Cotelle; adjoint : M. Robillard; idem, M. Grandard.
- 7^e arrondissement municipal. — Maire : Moreau; adjoint : M. Levillain; idem, M. Mansais.
- 8^e arrondissement municipal. — Maire : Got; adjoint : M. Bayvet; idem, M. Nast.
- 9^e arrondissement municipal. — Maire : M. Locquet; adjoint : M. Morel-d'Arleux; idem, M. Martinon.
- 10^e arrondissement municipal. — Maire : M. Bassas-Lamégie; adjoint : M. Tourin; idem, M. Thierriest.
- 11^e arrondissement municipal. — Maire : M. Démouits; adjoints : M. Desgranges; idem, M. Vaillant.
- 12^e arrondissement. — Maire : M. Delanneau; adjoint : M. Boissel; idem, M. Pellassy de l'Ousle.



domiciliés auprès d'eux, ont été prononcées par ordonnance du Conseil d'Etat du 10 décembre 1840, sur la plaidoirie de M. de Legé, et conformément aux conclusions de M. de Vuillefroy, maître des requêtes.

— « La vérité sort de la bouche des enfants. » Vieux proverbe usé aux frottements de ce que l'on appelle la civilisation et qu'il serait peut-être bon de remplacer par ce mot plus triste mais plus vrai : « Il n'y a plus d'enfants. » Qu'on le prenne si l'on veut pour axiome d'exception, toujours est-il qu'il est tel enfant de douze ans capable aujourd'hui de mentir comme ne l'eût pas fait au bon temps un vieux procureur. En voici un exemple dans le jeune Lasanté, enfant de douze ans, qui a volé son père, et prétend aujourd'hui à l'audience, comme il l'a soutenu dans l'instruction, que c'est une fille nommée Duffot, habitant la même maison, qui lui a conseillé ce vol et qui en a profité.

Puis ajoutez donc foi pleine et entière au récit circonstancié de ce marmot qui vient débiter son petit conte avec un air tout naïf, sa figure d'ange bouffi, sa bonne tête blonde et en s'essuyant le nez avec le revers de sa main. Remarque d'abord qu'il ne regarde pas M. le président qui l'interroge; c'est là un signe qu'il est important de ne pas négliger. Règle générale : l'enfant que gronde le maître, et qui répond sans regarder celui-ci, en traitant sa phrase d'un ton pleureur, est un menteur; les camara les appellent capon ou rapporteur. La justice l'appellerait faux témoin, s'il pouvait être convaincu d'agir avec discernement. Le jeune Lasanté entre dans des détails assez circonstanciés; mais avec une monotonie d'intonation qui sent sa leçon apprise d'avance, ce qui n'échappe pas à la pénétration du Tribunal.

M. le président : Ainsi donc, c'est pour donner à cette fille que vous avez volé vos parents ?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Mais ordinairement les petits polissons de votre espèce qui volent leur mère le font pour satisfaire leur gourmandise : est-ce que vous avez tout donné à cette fille ?

L'enfant : Oui, Monsieur. C'est elle qui m'a dit de tout lui donner. Seulement elle me donnait quelquefois des pruneaux ou une tartine de confitures.

M. le président ordonne qu'on fasse retirer l'enfant. Sa mère est entendue. Elle dépose que s'étant aperçue des soustractions commises par son fils, elle le pressa de questions : « Si tu m'avoues la vérité, dit-elle, je te donnerai une belle blouse; si tu mens, je te battrai. L'enfant m'avoua qu'il avait donné l'argent à la fille Duffot. »

M. le président : Combien vous a-t-il dérobé ?

Le témoin : C'étaient des pièces de 30 sous, de 40 sous qu'il me prenait dans mon tiroir.

M. le président, à l'enfant : Combien de fois avez-vous donné de l'argent à la fille Duffot ?

L'enfant : Je lui en ai donné trois fois.

M. le président : Lui donniez-vous toujours cet argent aussitôt après l'avoir pris ?

L'enfant : Oui, Monsieur, tout de suite après l'avoir pris dans le tiroir de mamau.

M. le président : Combien avez-vous pris d'argent à votre mamau ?

L'enfant : Une vingtaine de francs.

M. le président : Votre mamau dit que vous lui preniez 2 francs au plus chaque fois; vous l'avez donc volée dix fois au moins. Vous n'avez pu donner ainsi 20 francs à la fille Duffot en trois fois comme vous le dites. (L'enfant ne répond pas.) Il partit probable que vous mentez.

La fille Duffot répond en sanglottant que non-seulement elle n'a rien reçu du petit Lasanté, mais encore qu'elle le voit aujourd'hui pour la première fois.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du roi, renvoie purement et simplement la prévenue des fins de la plainte.

— Deux voisins, l'un mercier, l'autre bonnetier (il y avait déjà sympathie) vivaient depuis longtemps dans la plus touchante cordialité. Tout-à-coup, et pour des raisons qui sont encore restées dans l'ombre, un refroidissement notable se fit remarquer dans les relations quotidiennes de ces deux estimables industriels; puis, comme par un effet électrique, l'antipathie des patrons se communiqua à leurs commis respectifs, et dès lors la guerre est allumée. Le bonnetier, s'il faut l'en croire, en aurait payé tous les frais; car dans ses longues jérémiades il n'est sorti de tribulations qu'ait éprouvées sur lui l'espégle des commis de son confrère. Aussi passaient-ils devant sa boutique, ils ne manquaient jamais de lui tirer la langue, de lui faire les cornes, le tout accompagné des ricanelements les plus drolatiques du monde.

Juste-à la bonnetier ronçait son frein; c'était, après tout, de bonne guerre. Mais un dimanche lui nettoyait ses carreaux, passe un des commis du voisin, le plus jeune, le plus turbulent, le plus acharné à la perturbation du repos du malheureux bonnetier. « Heum ! fait celui-ci, voilà Monaco; gare à nous. » Le jeune homme l'a entendu; il s'élança dans la boutique et frappe le bonnetier au visage.

C'est à raison de cette voie de fait assez grave que le jeune commis comparait aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle pour venir répondre à la justice d'un mouvement de vivacité.

Les commis du bonnetier, entendus comme témoins, viennent corroborer par leur déposition la plainte de leur patron.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : D'abord, je ne lui ai pas fait les cornes.

Le plaignant : Si, si, par exemple.

M. le président : Au moins, reconnaissez-vous lui avoir donné un coup de poing ?

Le prévenu : Faites excuse, M. le président, mais c'était un soufflet.

M. le président : C'est encore plus grave; et chez lui surtout.

— R. Pourquoi m'a-t-il insulté ?

M. le président : Il vous a appelé Monaco; ce n'est pas, ce me semble, une bien grave injure ?

Le prévenu : Monaco ! ça veut dire fausse monnaie, et c'est une insulte sévère pour laquelle je voulais lui demander une explication; au lieu de me laisser entrer paisiblement chez lui, il m'a donné un grand coup de pied dans le ventre, en me coiffant de son torchon sale; ça m'a plus vexé encore; ma foi, j'ai forcé la consigne, et comme il continuait ses insultes, au lieu de me donner l'explication demandée, je lui ai donné un soufflet, en me levant un peu, par exemple.

Le Tribunal le condamne à 50 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts.

— Les habitants de la rue Traversine-St-Victor, troublés avant-hier par le retentissement des cris de détresse qui s'échappaient d'un petit logement occupé par deux pauvres époux sexagénaires, se précipitèrent à leur secours et enfoncèrent la porte d'une première pièce où paraissait s'être engagée une lutte désespérée en-

tre les deux vieillards et un individu plus jeune et plus vigoureux.

Une scène déplorable se présente sous vos regards : la femme G..., renversée sans connaissance, gisait sur le carreau, la face, le col et les mains couverts d'ecchymoses et de contusions, tandis que son mari opposait de derniers et inutiles efforts aux violences de leur propre fils.

Jean G..., ouvrier menuisier, âgé de vingt-quatre ans, qui déjà s'était porté à d'aussi condamnables excès envers ses pauvres parents, pour extorquer d'eux quelques faibles sommes, fruit de leurs labeurs et des privations qu'ils ne craignent pas de s'imposer, a été arrêté par les voisins mêmes, malgré la vive résistance qu'il leur opposait.

Ce misérable qui, loin de témoigner aucun repentir, exprimait le regret de n'en avoir pas fini une bonne fois avec son père et sa mère, a été écroué à la disposition du Parquet, tandis que les deux vieillards recevaient les secours des médecins de l'arrondissement.

— Un feu considérable a éclaté aujourd'hui à deux heures rue des Arcis, 56, dans les caves d'un épicerie en gros. Les marchandises ont offert un aliment facile aux flammes qui ont pris en quelques instants une très grande intensité.

Les pompiers en grand nombre sont arrivés en toute hâte sur le lieu du sinistre. Des secours très prompts ont été organisés, et à cinq heures, quoique le feu durât encore, on en était maître.

VARIÉTÉS

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS, par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Trois volumes in-8°.

Il n'est pas un peuple qui ait joué un rôle un peu important sur la scène du monde chez lequel les travaux publics n'aient eu aussi de l'importance. Dans les gouvernements modernes, cette importance est bien autrement considérable, parce que les nations aujourd'hui cherchent principalement à développer leur puissance par l'industrie et le commerce.

Ainsi, pendant la paix, il faut construire des routes nouvelles, redresser les anciennes, creuser des ports, élever des phares, ouvrir des canaux, rectifier le cours des fleuves et des rivières, ces grandes voies que la nature a mises à la disposition de l'homme et qu'il néglige trop. La guerre survient-elle ou se fait-elle craindre? s'il faut interrompre les travaux de la paix, l'activité de l'administration n'est pas enchaînée, elle se déplace : il faut relever les fortifications mal entretenues, créer de nouvelles, ou créer celles que les progrès de l'art de la guerre ont rendu nécessaires.

Il y a donc une utilité immense et permanente dans les travaux publics; de là la nécessité de règles positives, non seulement pour les opérations d'art, mais pour tout ce qui touche aux rapports de l'administration avec les citoyens, soit que ceux-ci traitent avec elle comme entrepreneurs, soit qu'il s'agisse d'appliquer à leurs propriétés les lois d'expropriation et les servitudes légales.

L'importance de cette branche du droit administratif a été comprise par le gouvernement. En 1831, un cours spécial a été créé par elle aux écoles des ponts-et-chaussées et des mines. Ce cours a été confié à M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Le professeur a voulu que ses élèves, pour qui l'étude du droit n'est qu'un accessoire, pussent avoir sous la main, dans tout le cours de leur carrière, la substance de ses leçons; aussi, dès 1835, il en a publié le résumé en deux volumes. La seconde édition qui vient de paraître en contient trois, et cette publication est le fruit de consciencieuses études.

Avant tout, nous devons faire connaître le plan général de l'ouvrage : l'auteur commence par montrer quels sont les rapports de l'administration qui est chargée de la direction des travaux publics en France, soit avec les autres parties de l'autorité administrative, soit avec l'autorité judiciaire; dans ses préliminaires, il rappelle les principes généraux du droit dont il tire les applications spéciales à sa matière; arrivant à la doctrine propre à son cours, il en fait trois divisions : 1° création de travaux publics; 2° conservation et administration; 3° règles de compétence et conflit d'attributions.

La première partie traite, 1° de l'expropriation pour cause d'utilité publique; 2° des mines, minières et carrières; 3° du dessèchement des marais; 4° des torts et dommages, des plus-values et des servitudes dont les propriétés privées peuvent être affectées par les travaux publics.

La seconde partie offre des traités distincts sur la grande voirie, les chemins vicinaux, la navigation des fleuves, rivières et canaux, les canaux d'irrigation et les conduits d'eau dans les villes, les usines à eau, les usines métallurgiques, et enfin la police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

Dans la troisième partie, l'auteur traite des limites respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative et des règles à suivre pour éléver et vider les conflits d'attributions qui peuvent naître entre les deux autorités administrative et judiciaire.

Sur chaque point, M. Cotelle entre en matière par un exposé tout rationnel, puis il développe les précédents et les progrès de la législation, et c'est par l'esprit de la loi qu'il arrive à l'exposition critique de la jurisprudence et des difficultés que soulève l'application des lois nombreuses qui forment cette partie importante du droit administratif.

Pour donner une idée de sa manière, prenons un des points qu'il a traités, les mines, par exemple. Lorsqu'on cherche le fondement de la propriété minière, on trouve, en consultant les traditions historiques, qu'elle constituait à Rome, au profit des empereurs, un droit régalien, un domaine éminent disputé plus tard par la féodalité à la couronne, qui enfin en demeura maîtresse. C'était dans notre ancien droit un attribut de la souveraineté. La discussion philosophique conduisit le célèbre Turgot à poser en principe que, par droit naturel, les richesses minières sont des biens sans maître, sortes d'épaves souterraines destinées au premier occupant, tandis que les légistes qui s'attachent au droit civil n'y voient qu'une conséquence de la propriété du sol.

Aux jours de l'Assemblée constituante, la nation fait table rase des vieilles lois, et cherche la base du règlement le plus conforme à la nature des choses, à l'équité, au bien public. Si les utopies de l'école de Turgot sont écartées, le caractère féodal du droit régalien doit empêcher la prédominance des principes qui s'y rattachent, surtout en présence de la déclaration des droits de l'homme, qui a proclamé que la propriété est sacrée et inviolable.

Dans de telles circonstances, les préoccupations de l'intérêt individuel et de la propriété du sol sont à craindre; mais sous la parole puissante de Mirabeau, l'ancien droit régalien va se transformer en un droit de souveraineté nationale; écoutez, en effet,

comme l'orateur affaiblit et anéantit le système qui veut rattacher la propriété des mines à la propriété du sol.

« Si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondemens de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent que les mines soient des accessoires de la surface; l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage; les mines par leur marche irrégulière le sont moins encore. Quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées. Dans l'intérieur de la terre, il faudrait au contraire les réunir. Ainsi, le législateur qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile parce qu'elle aurait l'autre pour mesure et pour base, serait absurde. »

Pour faire adopter le principe que les mines étaient à la disposition de la nation, il fallut alors faire de trop larges concessions aux exigences des propriétaires de la surface; mais ceux-ci en abusèrent; ils fouillèrent sans mesure et sans raison. Ils exploitèrent sans moyens (sans expérience, et les hommes de l'art virent à regret s'effectuer et se poursuivre un gaspillage immense qui menaçait d'engloutir la richesse métallurgique du pays, et compromettait son avenir.

Alors une loi circonscrit le délai dans lequel pouvait s'exercer le droit de préférence des propriétaires à l'exploitation des mines, et par une interprétation plus utile que légale, une circulaire astreignit aux formalités prescrites par la loi et à la nécessité d'une concession toutes les fouilles et les exploitations, même celles à cent pieds seulement de profondeur, qui antérieurement en étaient dispensées.

A la suite de quinze années d'expérience, la législation de 1791, quoiqu'on eût cherché à pallier ses inconvénients les plus graves, dut être modifiée, et après le Code civil, qui avait constitué et organisé la propriété à la superficie du sol, Napoléon voulut constituer une seconde propriété souterraine dont le droit et les conditions d'existence émaneraient d'un titre créé par le gouvernement. Une fois créée, la propriété des mines doit rentrer dans le droit commun, et il faut qu'on puisse les vendre, les donner, les hypothéquer comme tout autre immeuble, d'après les règles du droit civil.

M. Cotelle montre les difficultés que la pensée impériale rencontra avant de se transformer en loi, puis il indique, la blâmant avec raison, la réserve méticuleuse que mit le législateur à exprimer nettement le principe d'intérêt général qui domine toute la matière; à savoir, que toute exploitation de mines étant concédée pour certaines conditions, l'inexécution de ces conditions doit entraîner la révocation du titre de concession; mais, dans la pensée de l'empereur, ce devait être là un effet de droit commun, et on comprend comment après avoir voulu ériger les mines au rang de la propriété immobilière, Napoléon voulait éviter, comme une contradiction, de proclamer la révocabilité des concessions. Puisque le droit commun suffisait, il pouvait voir quelque imprudence à formuler trop explicitement ce principe, il était sûr d'ailleurs que l'œil vigilant et la main ferme de son gouvernement sauraient toujours prévoir les dangers et pourvoir aux mesures que pourrait commander l'intérêt général.

Enfin, pour achever de démontrer l'esprit de notre législation, qui fait des mines une propriété particulière soumise à des règles spéciales, non-seulement pour la police et la sûreté, mais aussi pour la prospérité publique, l'auteur cite la loi récente du 27 avril 1838, « qui, à titre d'explication de la loi de 1810, et sans établir un droit nouveau, soumet les concessionnaires (sous la classe pénale de retrait de la concession) : 1° à faire en commun les travaux nécessaires, soit pour assécher les mines, soit pour arrêter les progrès de l'inondation; 2° à justifier que les travaux d'exploitation, au lieu d'être divisés au gré des ayants-droit, sont soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun; 3° à voir supprimer tout puits, toute galerie, ou tout travail d'exploitation ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines. »

C'est après avoir ainsi commencé à établir l'esprit de la législation que M. Cotelle discute l'opinion de M. Delebecq, avocat à la Cour royale de Bruxelles, qui dénie à l'autorité publique le droit de prescrire des règles dans l'intérêt de la prospérité publique, comme, par un devoir inévitable, elle en doit établir pour la sûreté publique.

L'auteur s'arme du texte même de la loi de 1810 qui, prévoyant le cas d'une exploitation restreinte ou suspendue au préjudice des besoins des consommateurs, ordonne aux préfets d'en rendre compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Or, on sait ce que cela veut dire dans le style impérial de 1810. Il va puiser des documents nouveaux dans la législation belge (rapport d'une commission instituée par arrêté royal du 19 septembre 1827), puis il démontre les principes qui régissent le contrat synallagmatique qui s'établit entre l'Etat et les concessionnaires, et venge l'administration d'attaques d'autant plus graves qu'elles émanent d'un savant auteur dont les lumières honorent la magistrature belge.

Partant ainsi des principes fondamentaux, M. Cotelle passe en revue les questions les plus importantes, et c'est ainsi qu'il traite la question de savoir si, dans un intérêt de police et de sûreté, l'administration publique ne peut pas interdire sans indemnité l'exploitation de certaines masses qu'il importe de conserver intactes pour la sûreté des édifices, des voies de terre, de fer et d'eau même nouvellement établies à la surface. Pour démontrer le droit de l'administration, M. Cotelle dit avec raison : « La terre a été donnée aux hommes par la nature pour l'habiter avec sécurité, en cultiver la surface, s'y faire des demeures, y construire des édifices; si, l'interdiction d'une mine étant devenue nécessaire dans l'intérêt de ces usages primitifs du sol, les habitants ou la société devaient des indemnités aux concessionnaires, il en résulterait la plus onéreuse des servitudes pour les fonds dans lesquels les mines seraient concédées, ou plutôt l'usage du sol en serait lui-même paralysé dans un grand nombre de cas. »

« Alors, dans la vérité, la propriété des mines ne surgirait du sol que pour devenir un droit dominant et redoutable aux citoyens et à l'Etat lui-même; la surface se trouverait inféodée à la mine, tandis qu'en les séparant la loi n'a pas voulu bien évidemment changer la condition primitive de la propriété du sol. » (T. 2, p. 195.)

M. Cotelle ne craint pas d'entrer en lice avec les plus rudes adversaires : ainsi, il soutient contre M. Daviel que c'est au nom de la puissance publique et non comme propriétaires que les seigneurs disposaient de la pente des cours d'eau non navigables ni flottables; il montre, après le renversement de la féodalité, l'Assemblée constituante exerçant ce droit souverain qui depuis a été remis à l'administration par une meilleure répartition des pouvoirs publics. Contre M. de Cormenin il défend l'imprescriptibilité des chemins vicinaux même après leur déclassement en tant qu'ils restent chemins publics, leurs hardies qu'on peut ne pas adopter,

mais au soutien de laquelle l'auteur a su apporter science et habileté.

Nous eussions voulu montrer encore comment, dans l'occasion, M. Cotelte sait combattre les doctrines de l'administration et les mauvaises tendances qu'il signale parfois dans les arrêts du Conseil-d'Etat.

Mais nous en avons assez dit pour prouver que M. Cotelte réunit et sait pondérer dans son livre les besoins administratifs et le respect des droits généraux et privés qu'on puise dans l'étude des lois civiles et criminelles.

A. P.

Le second Concert de MM. H. Hertz et Labarre aura lieu jeudi pro-

LITTERATURE. — HISTOIRE.

HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS. Edition illustrée par Raffet. 1 vol. grand in-8, papier superfin avec un grand nombre de vignettes sur bois; 80 sujets séparés, 6 portraits et un frontispice gravé sur acier. 20 fr.

OUVRAGES

FORMAT IN-8 ORDINAIRE.

HISTOIRE DE LA REVOLUTION FRANCAISE, par M. THIERS, 9e édition. 10 vol. in-8 ornés de 50 vignettes d'après Raffet, Scheffer et Johannot. 50 fr.
HISTOIRE DE PARIS, par DELAURE, 6e édition, ornée de 57 gravures sur acier. 8 vol. in-8 et un Atlas in-4. 45 fr.
HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par DELAURE, 3e édition, continuée jusqu'à nos jours par J. A. BELIN, avocat, ornée de 30 vignettes sur acier et d'une carte des environs de Paris. 6 vol. in-8. 30 fr.
HISTOIRE DE NAPOLEON, par NORVINS. 9e édition, ornée de 15 vignettes gravées sur acier, d'après H. Vernet, Raffet, etc., et de 40 portraits et de plans de batailles, cartes géographiques 4 vol. in-8. 25 fr.
HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. DE SEGER, contenant l'histoire ancienne, l'histoire romaine et l'histoire du Bas-Empire. 12 vol. in-8, avec 68 grav., portr. et cartes. 60 fr.

On vend séparément:
L'HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans fig. 16 fr.
L'HISTOIRE ROMAINE, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans fig. 16 fr.
L'HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans fig. 16 fr.
LES VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par PUTARQUE, traduites en français par RICARD; ornées de 20 portraits gravés sur acier d'après l'antique. 3 forts vol. in-8. 15 fr.
OEUVRES COMPLETES DE CHATEAUBRIAND, nouvelle édition, augmentée de deux ouvrages inédits: ESSAI SUR LA LITTÉRATURE ANGLAISE, et traduction du PARADIS PERDU de Milton; ornée de 30 gravures d'après Johannot et Léon Cogniet. 23 vol. in-8. 100 fr.
OEUVRES DE M. DE CHATEAUBRIAND, édition demi-comparté, ornée de 30 gravures sur acier, d'après Johannot, contenant le Génie du Christianisme, les Martyrs, Atala, René, le dernier des Abenerrages, les Natchez, l'itinéraire de Paris à Jérusalem, Voyages en Amérique et en Italie, Etudes historiques, Mélanges littéraires, historiques et politiques, etc., etc. 6 forts vol. in-8. 42 fr.
OEUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, 6 vol. in-8, ornés de 13 vign. 34 fr.
OEUVRES COMPLETES DE MILLEVOYE, ornées de 7 belles vignettes. 2 vol. in-8. 12 fr.

On trouve ces ouvrages en demi-reliures dos veau, au prix de 2 fr. pour le format in-8 ordinaire, et de 3 fr. 50 c. et 4 fr. pour le grand format in-8. Les personnes de province qui feront une demande de CENT FRANCS et au-dessus recevront les ouvrages A DOMICILE francs de port et d'emballage.

Rue Saint-André-des-Arts, 55.

FURNE LIVRES POUR ÉTRENNES.

OEUVRES DE VICTOR HUGO, nouvelle édition, ornée de 18 vignettes et d'un portrait de l'auteur. 6 vol. in-8, papier cavalier. 30 fr.
— On vend séparément:
NOTRE-DAME DE PARIS, 2 vol., ornés de 12 gravures. 14 fr.
OEUVRES DE BARTHÉLEMY ET MÉRY, 2 vol. in-8, ornés de 34 gravures d'après Raffet. 15 fr.
MESSINIENNES ET CHANTS POPULAIRES, par CASIMIR DELAVIGNE; édition augmentée de la nouvelle Messénienne sur le retour du Christianisme, les Martyrs, Atala, René, le dernier des Abenerrages, les Natchez, l'itinéraire de Paris à Jérusalem, Voyages en Amérique et en Italie, Etudes historiques, Mélanges littéraires, historiques et politiques, etc., etc. 6 forts vol. in-8. 42 fr.
OEUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, 6 vol. in-8, ornés de 13 vign. 34 fr.
OEUVRES COMPLETES DE MILLEVOYE, ornées de 7 belles vignettes. 2 vol. in-8. 12 fr.
JOCELYN, par M. DE LAMARTINE. Edition keepsake; 1 beau vol. in-8, orné de grandes vignettes, têtes de pages, etc., gravées sur bois. 12 f. 50 c.
OEUVRES POÉTIQUES DE LAMARTINE. 10 vol. in-32, papier Jésus vélin, renfermant:
LES MEDITATIONS, 2 vol. 5 f.
LES HARMONIES, 2 vol. 5 f.
JOCELYN, 2 vol. 5 f.
LA CHUTE D'UN ANGE, 2 vol. 5 f.
RECUEILS ENSEMBLES ET MÉLANGES POÉTIQUES, 2 vol. 5 f.
TOM JONES, ou L'ENFANT TROUVÉ, 2 vol. in-8, ornés de 6 vignettes. 10 f.
OEUVRES COMPLETES DE LORD BYRON, nouvelle édition, ornée d'un portrait et de 12 vign. 6 vol. in-8. 20 f.
OEUVRES DE WALTER SCOTT, traduct. de M. DEFAUCONPRET. Ornée de vignettes d'après Johannot, de vues pittoresques, culs-de-lampe, etc. 30 vol. in-8. 115 fr.
— Chaque volume séparé. 4 fr.

OUVRAGES ORNÉS DE BELLES GRAVURES.

LE MÊME OUVRAGE, 30 vol. in-8, ornés de titres gravés avec culs-de-lampe. 82 fr. 50 c.
— Chaque volume séparé. 2 fr. 50 c.
OEUVRES DE J. FENIMORE COOPER, traduct. de M. DEFAUCONPRET, ornée de 49 vign.; 16 vol. in-8. 64 fr.
— Chaque volume séparé. 4 fr.
OEUVRES COMPLETES DE BUFFON. Nouvelle édition, avec la classification de CUVIER et des Extraits de DAUBENTON, ornée de 120 planches contenant 400 sujets coloriés, 6 vol in-8. 75 fr.
— LES MÊMES, figures noires, 55 fr.
— LES CÉTACÉS, les QUADRUPÈDES ovipares, les SERPENS et les POISSONS. Nouvelle édition, avec des notes et la nouvelle classification de DESMARETS. 2 vol. gr. in-8, ornés de 36 grav. représentant plus de 100 sujets coloriés avec le plus grand soin et dessinés par Ed. Traviès. 25 fr.
— LES VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par PLUTARQUE; traduites par RICARD. Nouvelle édition, ornée de 20 portraits. 2 vol. gr. in-8. 20 fr.
— OEUVRES COMPLETES DE LOUDYRON, traduction de M. AMÉDEE PIOT, ornée de 14 vignettes, 1 volume grand in-8. 15 fr.
— ABRÉGÉ DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou Voyages descriptifs dans toutes les parties du monde, par MALTE-BRUN. Nouvelle édition, accompagnée de 12 cartes et ornée de 25 vues des principales villes de l'Europe. 4 fort vol. gr. in-8. 20 fr.
— OEUVRES COMPLETES DE CHATEAUBRIAND. Nouvelle édition, ornée de 30 vignettes. 5 vol. grand in-8. 55 fr.
— Le même ouvrage sans fig. 45 fr.

LIVRES D'ÉTRENNES. — OLIVIER FULGENCE, libr.-éditeur, rue Cassette, 8. — LIVRES D'ÉTRENNES.

KEEPSAKE CHRÉTIEN.

LES PÉLÉRINAGES DE SUISSE, par L. VEUILLOT. Edition illustrée par 12 gravures anglaises et un titre colorié. Broché, 15 fr.; relié en chagrin, 22 fr.; en soie, 25 francs. LE SAINT ROSAIRE MÉDITÉ, par le même Auteur.

Papier vélin superfin, avec une belle gravure anglaise. Broché, 3 fr.; relié, 5 fr.
THÉÂTRE CHRÉTIEN, à l'usage des maisons d'éducation, par M. de LEMIN. 2 vol. in-12. 5 fr.
MARIAGE, par M. de RÉGNIER. 1 vol. gr. in-18. 3 fr.
VALERIE DE MONTLAUR, par M. J. DE GAULLE. 2 vol. in-12. 4 fr.
LE JEUNE LIBÉRÉ, par M. L. CROMBACH. 1 vol. in-24. 1 fr.
Œuvres de M. de TARBÉ DES SABLONS: EUROLIE; NOUVELLES RELIGIEUSES; LA MARQUISE DE VALCOUR; ROSELINIE, etc.; SOUFFRANCES et CONSOLATIONS, avec gravures anglaises.

OCCASION EXTRAORDINAIRE. FOURRURES A PRIX FIXE.

Une partie considérable de MANCHONS, très beaux pour DAMES, à 18 fr.; MANCHONS d'enfants, à 4 fr. Un joli choix de PELISSAS, BÉTONS et CHALES QUATRES POUR DAMES et ENFANTS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

FLUIDE DE GÉORGIE.

L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guélud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSÉPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. GLENDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 décembre courant, qui déclare en faillite ouverte et en fléant provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur MEHL, fabricant de pianos, rue Neuve-Saint-Gilles, 8, nomme M. Ouvre juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 2052 du gr.).

Du sieur Delanuy de GONDoux, md de broderies, rue Neuve-Sanson, 4, nomme M. Ouvre juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2053 du gr.).

Des sieurs CASERO, dits Caser frères, entrepreneurs de bâtiments, rue Lemercurier, 10, à Batignolles, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 2054 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREAUCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JUSSEAU, commerçant en sucres artiales, rue des Lombards, 40, le 26 décembre à 2 heures (N° 2019 du gr.); Du sieur GOBAUT aîné, layetier-emballeur,

rauld, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 16; Et à M. Dubois, rue de Valois, Palais-Royal, 8; M. Duchaffour, rue Coquillière, 27, avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M. ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.

Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, d'une MAISON, Terrain et dépendances, sis à Paris, rue des Fournaux, 17.

Mise à prix: premier lot, 13,400 francs; deuxième lot, 11,250 francs.

S'adresser, 1° à M. Archambault-Guyot, rue de la Moissonne, 10; 2° à M. Marion, rue St-Germain-Auxerrois, 86; 3° à M. Dubreuil, rue Parvée-St-Sauveur, 3; 4° à M. Debetheder, place du Châtelet, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 26 décembre, à midi. Consistant en comptoir, chaises, tables, billard, glace, verres, bouteilles, etc. Au compt. Le lundi 28 décembre, à midi. Consistant en bureaux, commodes, table, chaises, armoire, poêle, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable une MAISON sise à Paris, rue de la Ville-Péveque, 50.

Louée pour douze années, moyennant 1,600 francs, bail principal. S'adresser au portier, dans la maison même, et à M. Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38.

Avis divers.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de M. Gastineau, notaire à Creil (Oise), en la salle de la mairie de ladite commune de Creil, le 28 décembre 1840, d'un MOULIN à eau situé à Nogent-les-Vierges, canton de Creil, lieu dit Jean-Cocquille; 2° d'un autre MOULIN à eau situé canton de Creil; 3° d'une petite GRANGE; 4° d'une MAISON à Creil, et de diverses pièces de terre, en sept lots, qui pourront être réunis partiellement ou en totalité.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 27 décembre 1840. Mises à prix: 1er lot, 25,644 fr. 70 c.; 2e lot, 50 fr.; 3e lot, 24,000 fr.; 4e lot, 2000 fr.;

5e lot, 1200 fr.; 6e lot, 1000 fr.; 7e lot, 500 fr. Total des mises à prix: 54,394 fr. 70 cent. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Glandaz, avoué; 2° à M. Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4; 3° à M. Gastineau, notaire à Creil (Oise); 4° à M. Lefevre, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Chappellier, notaire à Paris, le lundi 18 janvier 1841, heure de midi, d'un FONDS de vitrier, peintre en bâtiments et marchand de papiers peints, rue du Cimetière-St-Nicolas. 26, comprenant la clientèle de plusieurs établissements publics. Mise à prix, 8,000 francs. S'adresser à M. Duvalvaux, rue Grange-aux-Belles, 5, et à M. Chappellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive, sur mise à prix réduite, Le 28 décembre 1840, heure de midi, en l'étude de M. Robin, notaire à Paris, 7, rue Pétit-Bourbon-St-Sulpice.

De la FILATURE de coton exploitée à Paris, rue des Amendeurs-Popincourt, 19, Composé: 1° Du matériel et des ustensiles de fabrication; 2° De la clientèle; 3° Du droit de jouir des lieux d'exploitation et de la machine à vapeur jusqu'au 1er octobre 1842.

Mise à prix réduite 10,000 fr. S'adresser audit M. Robin, et à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, n. 10.

A vendre, par suite de décès, LE GREFFE de la justice de paix de LILLEBOUXE, chef-lieu de canton, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

S'adresser pour traiter: A Lillebonne, à M. Longuemare, greffier provisoire; A Honneur, à M. Guérard, notaire, rue des Capucins, 25; A Rouen, à M. Lesueur, avoué, rue des Ursins, 8; Et à Paris, à M. Rouillé, ancien notaire, rue de Lille, 31 ter.

ÉTUDE DE M. HENRI NOUGUIER, avocat-agrégé à Paris, rue Colbert, 2

En vertu d'une sentence arbitrale rendue le 19 mars dernier par MM. Venant, Terré et Girard, anciens agréés, enregistrée et passée en force de chose jugée, M. le baron Pasquier, docteur-médecin, convoque MM. les actionnaires de la compagnie de confection d'exploitation de la route de Provenchère, et tous les intéressés à ladite entreprise à titre

d'associés, à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu dans le cabinet de M. Bournef-Verron, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83, le vendredi 15 janvier prochain, à sept heures et demie du soir, ladite assemblée générale étant non seulement celle indiquée pour avoir lieu annuellement à ladite époque de janvier, mais ayant encore pour objet spécial de procéder au remplacement du gérant et de désigner tous les commissaires de la commandite et le commissaire suppléant.

Messieurs les actionnaires de la filature anglaise de St-Maur sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mercredi 6 janvier 1841, au domicile de la société, rue des Orléans-St-Germain-Auxerrois, 2, à Paris, à sept heures précises du soir, et qu'ils auront en conséquence à déposer leurs actions sur récépissé chez Messieurs Chéron fils et frère, banquiers de la société, rue Bergère, 24, au plus tard la veille de l'assemblée, conformément à l'article 21 des statuts de la société. L'objet de cette réunion est de délibérer sur les intérêts de la société et sur sa dissolution s'il y a lieu.

Le sieur Thibault, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, nommé commissaire à la distribution des deniers provenant de la faillite du sieur Thibault, Friand jeune, marchand de bois, demeurant à Belleville, chaussée de Menilmontant, 46, par suite du concordat passé entre ledit sieur Friand et ses créanciers, dûment homologué, sait savoir à tous ceux portés ou non portés au bilan dudit sieur, qui n'ont pas produit leurs titres, qu'ils aient à lui remettre dans la quinzaine de ce jour, attendu que faute par eux de ce faire, il sera par lui procédé aux répartitions et distribution des deniers entre les créanciers portés au procès-verbal d'affirmation et ceux non portés au bilan, avant produit ou non, mais pour ces derniers, d'après le chiffre qui est énoncé, sans qu'ils puissent exiger de ladite expirer, tendre à un dividende plus élevé, non plus que ceux qui n'y sont pas portés, à un dividende quelconque.

La présente insertion, qui sera unique, étant faite pour mettre ledit sieur Thibault à l'abri de toute répétition de la part des créanciers retardataires. Avant neuf heures le matin, de six à sept le soir.

THIBAUT.

MAU OMDARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le FLACON PHARMACIE FLIEUX 1840 Petite-Pierre, 3, Paris, et dans toutes les villes.

CONCORDATS.

Du sieur COUYTIGNE, md de soieries, rue du Ponceau, 28, le 28 décembre à 2 heures (N° 1917 du gr.); Du sieur DODIN-BRIGARD et Ce, commissionnaires de roulage, rue des Fontaines-du-Temple, 7, le 29 décembre à 3 heures (N° 331 du gr.); Du sieur COCHET, ex-corroyeur, rue St-Denis, 175, le 31 décembre à 2 heures (N° 1729 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des Dlle GUEDE, mdes de laines peignées et filées, rue des Douze-Portes-St-Sauveur, 16, sont invités à se rendre le 28 décembre à 12 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9342 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DECAGNY, limonadier, rue Saint-Denis, 357, le 28 décembre à 1 heure (N° 1645 du gr.); Du sieur AUBERT aîné, terrassier à Neuilly, le 28 décembre à 2 heures (N° 1882 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DOULE, agent de remplacement militaire, rue Montmarie, 44, entre les mains de M. Duval-Vaulouze, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1962 du gr.);

Du sieur CLAYS aîné, commissionnaire en marchandises, rue de Tournai, 2, au Marais, entre les mains de M. Florens, rue de Valois, 8, syndic de la faillite (N° 1993 du gr.);

Du sieur FELIX, colporteur, rue de la Sainte-Catherine, 15, entre les mains de M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 2007 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur MINART, md de vins en gros à la Villette, sont invités à se rendre le 28 décembre à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 604 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BASTIEN, tenant hôtel garni, rue Pagevin, 14, sont invités à se rendre le 28 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arrierer, leur

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

Table of financial data including bond prices (5 0/0, 3 0/0, etc.), exchange rates (Banque, etc.), and other market figures.

BRETON.